

**Direction Générale des Affaires Institutionnelles  
et des Communes (DGAIC)**

M. Jean-Luc Schwaar  
Directeur général  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

**Consultation cantonale - Avant-projet de révision totale de la loi sur les Communes**

*Déterminations du PLR Vaud*

Monsieur le Directeur général,

Le PLR Vaud (ci-après : PLR) vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de trouver ci-après ses déterminations.

En préambule, nous précisons que les travaux liés à la présente prise de position ont été menés par un Groupe de travail du PLR présidé par M. Maxime Meier, Municipal à Bretigny-sur-Morrens et Président du PLR Gros-de-Vaud, et composé d'une quinzaine d'élus et élus de législatifs et d'exécutifs de communes de toute taille.

Le PLR soutient le principe de la révision, nécessaire au vu de la réalité actuelle des Communes, alors que la loi actuelle date de 1956 et n'a jamais fait l'objet d'une réforme globale. Les tâches et les défis des Communes ont dès lors évolué et cette révision apparaît dès lors indispensable. Les attentes de la population sont également grandes auprès des communes qui sont souvent leur premier interlocuteur. Certaines difficultés ont été identifiées par le Département, ce que nous reconnaissons.

Toutefois, cette révision amène de nombreuses constatations, commentaires et critiques. Le PLR, en tant que fervent défenseur de l'autonomie communale, partage une partie de ces commentaires et critiques. A cet égard, nous vous prions de trouver, ci-joint, le formulaire de réponse à la consultation du PLR.

En sus du formulaire de consultation, le PLR souhaite ajouter des points supplémentaires qui nécessitent selon lui des modifications:

1. Introduction de la commission d'enquête parlementaire, en sus de l'enquête administrative diligentée par le Préfet. Le PLR souhaite introduire dans la législation cantonale la possibilité pour les Communes à Conseil communal d'une certaine taille (par exemple Communes de plus de 10'000 habitants ou Communes avec Conseil communal élu à la proportionnelle), de prévoir l'introduction de commission d'enquête parlementaire concernant un sujet politique. Cette manière de faire est différente de la commission de gestion, puisque limitée par un sujet politique et traiterait de sujets politiques en lieu et place de l'enquête administrative.

Cela permettrait de renforcer le contrôle démocratique et au législatif d'agir comme véritable contre-pouvoir de l'exécutif. Dans certaines Communes qui ont connu des crises, cela permettrait de renforcer la transparence et la confiance ainsi que d'améliorer les actions publiques grâce au rapport de la commission d'enquête publique.

2. Art. 5 al. 2 à supprimer, car il viole l'autonomie communale. Selon le PLR, c'est à la Commune de choisir la meilleure forme de collaboration.

3. Art. 9 al. 1, en lieu et place de par voie réglementaire, le PLR propose par décision du Conseil sans préavis municipal. Cette manière de faire permet de respecter l'autonomie communale et de maintenir la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif ainsi que d'éviter une surveillance trop importante du Canton dans le fonctionnement des Communes.

4. Art. 13 à modifier, les Municipalités peuvent adopter un règlement de fonctionnement (potestatif) et supprimer par législature, car un règlement de fonctionnement devrait aux yeux du PLR pouvoir être reconduit au-delà d'une législature et que la Municipalité puisse en tout temps le modifier.

5. Art. 16 al. 1, il est nécessaire de supprimer le nombre minimal de séances, sur la base de l'autonomie communale. Le PLR relève qu'en l'état, le projet obligerait par exemple une Municipalité à siéger deux fois au mois de juillet.

6. Art. 33 al. 1, il est nécessaire de prévoir dans la première phrase, la possibilité pour les remplaçants d'effectuer les actes lorsqu'ils fonctionnent à ce titre. Art. 33 al. 2, remplacer, si l'acte requiert un préavis de la Municipalité, celui-ci doit le mentionner. Cette manière de faire permet de prendre en compte les décisions du Conseil qui se font sans préavis.

7. Art. 48 al. 1 1<sup>e</sup> phrase modifier de la manière suivante : le règlement du Conseil arrête le nombre minimum des membres et des membres suppléants le cas échéant des commissions. Cette modification a pour but de laisser l'autonomie aux Communes d'attribuer ou non des suppléants.

8. Art. 49 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, il est nécessaire de permettre aux suppléants de prendre part aux séances avec voix consultative, respectivement laisser à la Commune de décider de son fonctionnement. Ceci est notamment valable pour les commissions qui siègent à plusieurs reprises sur le même objet, pour permettre aux suppléants d'être pleinement informés s'ils doivent remplacer un membre titulaire.

9. Art. 50 al. 1 première phrase, ajouter en fin de phrase, jusqu'à publication du rapport. En l'état, le texte ne permettrait pas le fonctionnement adéquat d'un Conseil.

10. Art. 54 ajouter que le droit de proposition ne s'applique qu'aux membres individuels, et ne peut être utilisé collectivement et/ou par des groupes politiques ou des commissions.

11. Art. 71 al. 1, il est nécessaire de le modifier. Hormis les initiatives des membres du Conseil et les rapports sur les postulats, les textes soumis au vote du Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Cette modification permet ainsi d'éviter qu'une motion soit modifiée dans le sens contraire de son auteur.

12. Art. 72 let. f (nouvelle) ajouter : f. les renvois à la Municipalité de postulats et de motions.

13. Art. 78 al. 3 est à supprimer, car il viole l'autonomie communale en forçant les Communes à collaborer sur décision du Conseil d'Etat.
14. Art. 79 al. 1 let. c. le groupement urbain ne semble pas être prévu par la loi hormis à cette disposition. Il est nécessaire que le département explicite son fonctionnement si celui-ci est prévu par la loi ou de supprimer cette mention.
15. Art. 81 al. 2, 2e phrase à supprimer. Sur la base de l'autonomie communale, la présence des Communes ne peut pas être impérative.
16. Aux yeux du PLR, il est nécessaire que le projet prévoie la forme de collaboration intercommunale d'agglomération et de leur donner des compétences, puisque dans un Canton à 1 million d'habitants, ces agglomérations doivent jouer un rôle entre l'Etat et les Communes.
17. Selon le PLR, le cadre légal actuel prévu pour l'expulsion des locataires est obsolète et de nombreuses Communes se retrouvent à devoir faire office de dépôt pour les locataires expulsés. Il propose donc de modifier la loi sur le logement et de purement et simplement supprimer la compétence de la Commune. Les biens doivent selon le PLR être vendus par le propriétaire des locaux et le produit de la vente s'il dépasse les frais et loyers impayés du propriétaire être remis au locataire expulsé. Si d'aventure, le projet était maintenu, il est nécessaire de réduire le délai de six mois à deux mois au maximum à l'art. 7b al. 1 Loi sur le logement.
18. Il faudrait introduire un mécanisme de plafond de la participation financière de chaque Commune (p.ex. un montant fixe ou par habitant, indexé ou non, etc.) pour les associations de Communes, afin de s'assurer que la compétence financière qui leur est déléguée n'excède pas les capacités ou priorités des Communes membres. Un tel plafond pourrait être fixé dans les statuts ou par une décision séparée, adoptée de la manière prévue à l'art. 99.
19. Art. 115 al. 1, supprimer l'alinéa afin de permettre la création de fractions.
20. Art. 176 supprimer, car cela n'a pas de place dans la loi.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre position dans l'élaboration du futur projet de loi.

Restant à disposition pour tout complément, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 28 avril 2025

Florence Bettschart-Narbel

Présidente du PLR Vaud

(Lettre sans signature)

Jérôme Thuillard

Secrétaire général  
du PLR Vaud

Annexe mentionnée